



PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DIPP/3 – Bicpe - CD

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**dans le cadre du fonctionnement de la Société NYRSTAR à AUBY**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 modifié autorisant la société NYRSTAR France à exploiter ses installations à AUBY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009, modifié le 27 mai 2011, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société NYRSTAR située sur la commune d'Auby;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 modifié portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de la société NYRSTAR située sur la commune d'Auby;

**VU** l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis ;

**CONSIDERANT** que le site NYRSTAR relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les Commissions de Surveillance de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) et aux Commissions Locales d'Informations et de Surveillance (CLIS).

**CONSIDERANT** que le site NYRSTAR classé A.S contient des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dénomination et zone de compétence**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société NYRSTAR, sise sur la commune d'Auby, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 modifié.

La zone de compétence de la Commission de Suivi de Site est concerne les communes d'AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN.

### **Article 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat »**

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.
- le responsable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- le Maire d'AUBY ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de RAIMBEAUCOURT ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de ROOST-WARENDIN ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

#### **Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- M. le Président de l'Association de Défense des Habitants du Grand Marais ou son représentant, 18 rue Eusébio Ferrari à Auby ;
- M. CLAMAGIRAND Jacques, 9 rue Hubert Bouhaye à Auby ;
- M. LESPAIGNOL Alcuis, 40 rue Marat à Auby ;
- M. Trouvilliez, Association Nord Nature, 69 rue de la gare 62620 BARLIN
- M. Havez, Association EDA, 23 rue Gosselet 59000 Lille

- M. le Directeur de la société UMICORE France à Aubry ou son suppléant, manager Qualité Environnement ;

**M. le Directeur des Réseaux Ferrés de France ou son représentant Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- le Directeur Général de NYRSTAR Aubry ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines – QHSE de NYRSTAR Aubry ou son représentant ;
- le Directeur de Production de NYRSTAR Aubry ou son représentant ;
- le Directeur Maintenance et Ingénierie de NYRSTAR Aubry ou son représentant ;
- le Responsable Hygiène et Sécurité de NYRSTAR Aubry ou son représentant ;
- le Chef de Service Qualité et Environnement de NYRSTAR Aubry ou son représentant.

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

- 4 membres du CHSCT ;

**Personnalités qualifiées :**

- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 59) ;
- le Directeur des Voies Navigables de France ;
- le Directeur des Réseaux Ferrés de France.

La liste nominative des membres et leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

**Article 3 : Président et composition du bureau:**

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle de son mandat au sein de la CSS.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le sous-préfet de Douai ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

La nomination du président et la composition du bureau feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

**Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date de renouvellement de la commission.

**Article 5 : Missions**

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants

des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

#### **Article 6 : Expertise et information du public :**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

#### **Article 7 : Fonctionnement de la commission :**

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de quatre cent vingt voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 60 voix par membre du collège Administration de l'Etat
- 84 voix par membre du collège Elus des collectivités territoriales
- 70 voix par membre du collège Riverains
- 70 voix par membre du collège Exploitant
- 105 voix par membre du collège Salariés
- 60 voix par personne qualifiée

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

### **Article 8 : Information de la commission**

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

### **Article 9 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 modifié et de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le comité local d'information et de concertation (CLIC) et par la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) qui constituaient le dispositif antérieur conservent leurs validités.

### **Article 10 : abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) et de l'arrêté de création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 modifié portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) et l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

### **Article 11 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Douai et dans les mairies d'AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'AUBY, FLERS-EN-ESCREBIEUX, RAIMBEAUCOURT et ROOST-WARENDIN qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 12 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

12 JUIL 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

